

DECISION DCC 20 - 019

DU 23 JANVIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 8 septembre 2019 enregistrée à son secrétariat le 9 septembre 2019 sous le numéro 1537/255/REC-19, par laquelle monsieur Rachad BADAROU, détenu à la maison civile de Porto-Novo, saisit la Cour aux fins de prononcer l'inconstitutionnalité de sa détention et de la déclarer arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame de DRAVO ZINZINDOHOUE Cécile Marie José en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme qu'il est poursuivi et mis en détention provisoire depuis le 4 avril 2013 pour des faits de coups mortels, détention et usage de chanvre indien ; que le 26 mars 2016 une ordonnance de mise en liberté provisoire sans caution a été rendue en sa faveur ; que ladite ordonnance a été frappée d'appel et que depuis lors, malgré toutes les diligences effectuées, la procédure n'a pas évolué alors même que l'information ouverte à ce sujet est déjà clôturée ; que sur le fondement des articles 577 et 147 du code de procédure pénale, il demande à la Cour de

déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

Considérant qu'invité à l'audience du 8 octobre 2019, le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ? n'a pas fait d'observations ;

Vu l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ;

Considérant que le requérant a été placé sous mandat de dépôt le 4 avril 2013 dans le cadre d'une procédure judiciaire, soit depuis plus de six (06) ans et est demeuré en détention provisoire en violation des dispositions de l'article 147 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en république du Bénin, modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 ; qu'aux termes duquel, le requérant devrait impérativement être présenté devant une juridiction de jugement dans le délai légal de cinq (05) ans ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire que la durée de la détention provisoire de l'intéressé est anormalement longue et viole l'article 7. 1. d.) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que la détention provisoire de monsieur Rachad BADAROU est anormalement longue.

La présente décision sera notifiée à monsieur Rachad BADAROU, au président du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, au président du Conseil supérieur de la magistrature, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois janvier deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Joseph DJOGBENOU.-